

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie</p> <p>Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux</p>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION	
	Fiche Question/Réponse	
	Référence	Thème
IR_1900805_4718 _implantation	Règles d'implantation	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = AV 2. Validation = BM 3. Approbation = PM Date : 9/12/2019

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	4718
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Règles d'implantation

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
Article concerné (référence)	2.1.2. Réservoirs

Question :

Le point de contrôle « respect des distances d'implantation à l'intérieur des limites du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) » vise le point « a » de l'article 2.1.2, alors que les points b et c présentent d'autres prescriptions d'implantation.

Le point de contrôle doit-il tenir compte du point « c » ?

Le point de contrôle doit-il tenir compte du point « b » ?

En effet :

- le point « c » annonce des possibilités de dérogation au point a ; il semble donc cohérent d'apprécier la conformité au point a en considérant la possibilité de dérogation décrite au point c.
 - ⇒ Dans l'attente du retour de l'administration, SOCOTEC ENVIRONNEMENT considère donc que le point de contrôle énoncé au 2.1.2 « a » est considéré conforme si l'installation ne respecte pas le point « a » mais respecte le point « c ».
- Le point « a » annonce des distances d'implantation dans le cas de réservoirs aériens. Le point « c » permet une dérogation à ces distances dans le cas d'un réservoir enterré ou sous-talus.
 - ⇒ Dans l'attente du retour de l'administration, SOCOTEC ENVIRONNEMENT considère que le point de contrôle énoncé au 2.1.2 « a » ne vise que les réservoirs aériens. Dans le cas d'un réservoir enterré, le point de contrôle est « sans objet » ; dans le cas d'un réservoir sous-talus, la conformité est appréciée compte-tenu de la possibilité de dérogation présentée au point « c ».
- Le point « a » annonce des distances d'implantation par rapport aux limites de propriété, selon la capacité de l'installation. Le point « b » annonce d'autres obligations d'implantation selon la capacité de chaque réservoir.
 - ⇒ Dans l'attente du retour de l'administration, SOCOTEC ENVIRONNEMENT considère que le point de contrôle énoncé au 2.1.2 « a » ne vise que les règles d'implantation entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et les limites du site. Les distances d'implantation par rapport aux voies de communication, ERP, ouvertures, appareils de

distribution d'hydrocarbures... présentées au point « b », ne sont pas regardées pour établir la conformité au point de contrôle.

Réponse :

Le point de contrôle « respect des distances d'implantation à l'intérieur des limites du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) » est situé à la fin du point a) de l'article 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005.

Dans l'arrêté du 24 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 23 août 2005, l'objet du contrôle en question était situé après les points a) et b). L'arrêté du 1^{er} juillet 2013, qui avait pour objectif de définir des points de contrôle relevant des non-conformités majeures et fusionner les annexes relatives aux prescriptions générales et aux prescriptions faisant l'objet du contrôle périodique a modifié l'article 2.1.2 ce qui a conduit à déplacer ce point de contrôle dans le a). Le point c), reprenant en partie certaines prescriptions du point b), a été introduit en 2017.

En complément, les distances d'implantation des points a), et c) sont liées, par les possibilités de dérogations ou contraintes complémentaires au point a) fixées par le point c). Le contrôle du respect des distances d'implantation à l'intérieur des limites du site doit donc tenir compte des prescriptions définies par le point a) mais également par le point c).

Le point b) n'est pas visé par l'objet du contrôle fixé au point a).

Plus particulièrement :

- Le point de contrôle énoncé au point 2.1.2 a) est considéré conforme si l'installation ne respecte pas le point a) mais le point c).
- Le point de contrôle ne vise que les réservoirs aériens
- Le point de contrôle ne vise pas toutes les règles d'implantation à l'intérieur des limites du site : voies de communication, ERP, ouvertures, appareils de distribution d'hydrocarbures etc. Néanmoins, l'exploitant doit respecter ces distances d'implantation, qui restent d'application obligatoire.